

Arrêté fédéral concernant le financement de la promotion des exportations pendant les années 2001 à 2003

du 28 septembre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution,

vu les art. 7 et 9 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations (loi)¹,

arrête:

Art. 1

¹ Un plafond de dépenses de 40,8 millions de francs est accordé pour la promotion des exportations pendant les années 2001 à 2003.

² Pour les années 2001 à 2003, un plafond de dépenses de 4,5 millions est accordé pour le financement, d'une part, de la formation des collaborateurs des postes extérieurs, et d'autre part, des contrats de prestation conclus entre le mandataire chargé de promouvoir les exportations et les points d'appui.

Art. 2

Le Conseil fédéral procède à une évaluation de la promotion des exportations, dont il communique les résultats à l'Assemblée fédérale.

Art. 3

Pour les années 2001 à 2004, un crédit-cadre de 3,6 millions de francs est accordé au titre de la participation de la Confédération aux mesures de restructuration visées à l'art. 9 de la loi.

¹ RS 946.14; RO 2001 1029

Art. 4

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations².

Conseil national, 20 septembre 2000

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 28 septembre 2000

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

² Entrée en vigueur: 1^{er} mars 2001